Jugement commercial VI No 397/92

22/10/1992

(A)

Audience publique du jeudi,vingt-deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Numéros 41 237,41 238,41 239,41 298,41 387,41 423 et 41 424 du rôle

Composition:

Maryse WELTER,Vice-Présidente,
Marc KERSCHEN,1er juge,
Karin GUILLAUME,juge,
Etienne SCHMIT,substitut ppal
du Procureur d'Etat,
Maryse SCHUMACHER,greffier.

Entre:I)

1)M.Brian **SMOUHA**, expert-comptable, demeurant à Londres,1, Little New Street, Grande-Bretagne,
2)Me Georges **BADEN**, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg ,8, boulevard Royal ,
3)Me Julien **RODEN**, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

agissant en leur qualité de liquidateurs de la société anonyme B.I.
(en abrégé B.I.) S.A., établie et ayant son siège social à L- (...) , à ce nommés par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième section, en date du 3 janvier 1992,

élisant domicile en l'étude de Maître Georges BADEN, assisté de Maître Julien RODEN, tous les deux avocats-avoués, demeurant à Luxembourg,

demandeurs aux termes d'assignations datant des 13 avril, 15 avril et 8 mai 1992, comparant en personne;

et:

1)la société anonyme de droit luxembourgeois B.I. **Holdings (Luxembourg) S.A.** en liquidation, établie et ayant son siège social à (...)

défenderesse, dûment représentée par ses liquidateurs en fonctions,

2)la société anonyme de droit luxembourgois B 1.)
S.A. en liquidation, établie et ayant son siège social à (...)

défenderesse, dûment représentée par ses liquidateurs en fonctions,

3)l'**INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS**, établi à Luxembourg, 63, avenue de la Liberté, représenté par son directeur général M. A.) et ses directeurs MM. B.) et C.) ,

défendeur à l'instance introduite par les liquidateurs de B 1.) S.A. comparant par Maître André ELVINGER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

4)le **GOUVERNEMENT DE L'EMIRAT D'ABU DHABI**, établi à Abu Dhabi, Emirat d'Abu Dhabi,

défendeur comparant par Maître Louis SCHILTZ, avocat-avoué, assisté de Maître Jean-Louis SCHILTZ, avocat-avoué, les deux demeurant à Luxembourg;

5) Scc. 1.) (Jersey) Ltd, établi à (...)
,

défendeur comparant par Maître Gaston STEIN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

6)les **succursales** ci-après **de** B 1) **S.A.**,
a) BRANCH. 1.), (...) ,UAE,
b) BRANCH. 2.), (...)
,UAE,
c) BRANCH. 3) , (...) ,UAE,
d) BRANCH. 4.) (...) ,UAE,
e) BRANCH. 5.) , (...) ,UAE,
f) BRANCH. 6.), (...) ,UAE,
g) BRANCH. 7.) , (...)
,UAE,
h) BRANCH. 8.) , (...) ,UAE,

ces huit succursales représentées par le sieur. D.) , Receiver de B 1.) S.A. pour les huit succursales concernées, demeurant à (...) ,

défenderesses comparant par Maître Paul WINANDY, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

Entre:II)

1) B 1.) **S.A.**, établie et ayant son siège social à (...) , agissant aux fins des présentes par sa **succursale anglaise**, établie à (...) , Royaume-Uni, (...) , dûment représentée par ses quatre liquidateurs MM. Christopher Morris, Nicholas R.Lyle, John P. Richards et Stephen J. Akers, experts-comptables, demeurant à Londres, Royaume-Uni,

2)Christopher **Morris**, Nicholas R. **Lyle**, John P. **Richards** et Stephen J. **Akers**,. experts-comptables, demeurant à Hill House, 1, Little New Street, Londres,

Royaume-Uni, agissant en leur qualité de liquidateurs de la succursale anglaise de B.I.) .A.,

3) B.I.) **(Overseas) Limited** , établie et ayant son siège social à (...) , Cayman Islands B.W.I., dûment représentée par ses liquidateurs officiels MM. Ian A.N. Wight, Robert E. Axford et Mike W. Mackey, experts-comptables, demeurant à Georgetown, Cayman Islands B.W.I.,

4)Ian A.N. **Wight**, Robert E. **Axford** et Mike W. **Mackey**, experts-comptables, demeurant à Georgetown, Cayman Islands B.W.I., agissant en leur qualité de liquidateurs officiels de B.I.) Overseas,

5) Soc.2.) **Limited**, établie et ayant son siège social (...) Cayman Islands B.W.I., dûment représentée par ses liquidateurs officiels MM. Ian A.N. Wight, Robert E. Axford et Mike W. Mackey, experts-comptables, demeurant à Georgetown, Cayman Islands B.W.I.,

6)Ian A.N. **Wight**, Robert E. **Axford** et Mike W. **Mackey**, experts-comptables, demeurant à Georgetown, Cayman Islands B.W.I., agissant en leur qualité de liquidateurs officiels de Soc.2.)

élisant domicile en l'étude de Maître Paul MOUSEL, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

demandeurs, comparant par Maître Paul MOUSEL susdit;

et:

1)Brian A.**SMOUHA**, expert-comptable, demeurant à Londres, Royaume-Uni,
2)Maître Georges **BADEN**, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,
3)Maître Julien **RODEN**, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

les assignés sub 1)à 3) agissant en leur qualité de liquidateurs de B.I.) S.A. conformément aux dispositions d'un jugement rendu le 3 janvier 1992 par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, et ayant élu domicile en l'étude de Me Georges Baden, avocat, demeurant à 2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal,

défendeurs, comparant par Maître BADEN et Maître RODEN préqualifiés,

4) B.I.) **S.A.** en liquidation, établie et ayant son siège social à (...) ,

défenderesse, dûment représentée par ses liquidateurs en fonctions,

5)B.I.) **Holdings (Luxembourg) S.A.** en liquidation, établie et ayant son siège social à (...) ,

défenderesse, dûment représentée par ses liquidateurs en fonctions,

6)l'**INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS**, établissement public créé conformément à la loi du 20 mai 1983 telle que modifiée par la suite, ayant son siège à

2983 Luxembourg, 63, avenue de la Liberté, dûment représentée par son directeur général, M. A.) et ses directeurs MM. B) et C),

défendeur, comparant par Maître André ELVINGER, avocat-avoué,demeurant à Luxembourg.

EN PRESENCE DE:

1)la société civile d'expertise comptable et fiscale Soc. 3) , établie et ayant son siège social à (...) , représentée par ses associés:

- E.) , expert-comptable, demeurant à (...)
- F.) , expert-comptable, demeurant à (...)
- G.) , expert-comptable, demeurant à (...)
- H.) , conseil fiscal, demeurant à (...)

élisant actuellement domicile en l'étude de Maître Marc ELVINGER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

intervenant volontairement dans le cadre de l'instance introduite par les liquidateurs de la société anonyme B 1.) S.A., les sieurs Brian SMOUHA, expert-comptable, demeurant à Londres, Georges BADEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, et Julien RODEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

comparant par Maître Marc ELVINGER susdit;

2) I.) , insurance broker, demeurant à (...) , Grèce, (...)

3) J.) , demeurant à (...) Royaume-Uni,

élisant domicile en l'étude de Maître Maria DENNEWALD, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

intervenant volontairement dans le cadre de l'instance introduite par les liquidateurs de la société anonyme B 1.) S.A., Messieurs Brian SMOUHA, expert-comptable, demeurant à Londres, Georges BADEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, et Julien RODEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

comparant par Maître Maria DENNEWALD susdit;

4) Soc. 4.) avec siège social dans l'Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique, et siège opérationnel à (...) , Royaume-Uni,

intervenant volontairement en sa qualité de membre du comité des créanciers de B 1.) S.A. en liquidation,

comparant par Maître Tom LOESCH, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

5) B 2.) **S.A.E.**, (...) Egypte,

déclarant conclure à l'appui de l'avis donné en sa qualité de membre du comité des créanciers de B.I.) S.A. en liquidation,

comparant par Maître Lambert H.DUPONG, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

6) K.) , ingénieur-conseil, demeurant à (...)
, Royaume Uni.

intervenant volontairement en sa qualité de membre du comité des créanciers de B.I.) S.A. en liquidation,

comparant par Maître Maria DENNEWALD, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

7)la société anonyme par actions à responsabilité limitée (joint stock limited liability company), B.3.) , en abrégé B.3.), établie et ayant son siège social à (...) UAE, (...) , représentée par ses administrateurs actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Lynn SPIELMANN, avocat-avoué, assisté de Maître Dean SPIELMANN, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

intervenant volontairement dans l'instance introduite par les liquidateurs de B.I.) S.A. suivant requête datée du 5 octobre 1992,

comparant par Maître Lynn SPIELMANN et Maître Dean SPIELMANN préqualifiés,

8)
a) L.) . ex-manager, demeurant à (...)

b) M.) , ex- international officer, demeurant à (...)

c) U.) , ex- manager, demeurant à (...)
d) O.) , ex- officer, demeurant à (...)

élisant domicile en l'étude de Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat- avoué, demeurant à Luxembourg,

intervenant volontairement dans l'instance introduite par les liquidateurs de B.I.) S.A. suivant requête datée du 7 octobre 1992,

9) P.) , ancien directeur financier de B.I.) S.A.,

intervenant volontairement au litige suivant requête datée du 7 octobre 1992, comparant en personne.

Entre:III)

1)Maître Claude **PENNING**, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,
2)Maître Georges **RAVARANI**, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,
agissant en leur qualité de liquidateurs de la société anonyme B.I.) Holdings (Luxembourg) S.A., établie et ayant son siège social à (...)
, à ce nommés par jugements du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième section, en date des 11 juin et 18 septembre 1992,

élisant domicile en l'étude de Maître Claude PENNING préqualifié,

demandeurs aux termes d'une requête en intervention datée du 7 octobre 1992, comparant en personne,

et:

1)la société anonyme de droit luxembourgeois B. 1.) **Holdings (Luxembourg) S.A.** en liquidation, établie et ayant son siège social à (...)

défenderesse, dûment représentée par ses liquidateurs en fonctions,

2)la société anonyme de droit luxembourgois B 1.) **S.A.** en liquidation, établie et ayant son siège social à (...)

défenderesse, dûment représentée par ses liquidateurs en fonctions,

3)le **GOUVERNEMENT DE L'EMIRAT D'ABU DHABI**, établi à Abu Dhabi, Emirat d'Abu Dhabi,

défendeur comparant par Maître Louis SCHILTZ, avocat-avoué, assisté de Maître Jean-Louis SCHILTZ, avocat-avoué, les deux demeurant à Luxembourg;

4) Soc. 1.) (Jersey) Ltd, établi à (...)

défendeur comparant par Maître Gaston STEIN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

5)les **succursales** ci-après **de** B 1.) **S.A.**,
a) BRANCH 1.) , (...) UAE,
b) BRANCH 2.) , (...)
,UAE,
c) BRANCH 3.) , (...)
d) BRANCH 4.), (...) UAE,
e) BRANCH 5.) , (...) ,UAE,
f) BRANCH 6), (...) ,UAE,
g) BRANCH 7.) , (...)
,UAE,
h) BRANCH 8.) , (...) ,UAE,

ces huit succursales représentées par le sieur D) , Receiver de B 1.) S.A. pour les huit succursales concernées, demeurant à (...) ,

défenderesses comparant par Maître Paul WINANDY, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

FAITS:

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants du jugement no 345/92 rendu par le tribunal de ce siège autrement composé en date du 20 juillet 1992 et dont le dispositif est conçu comme suit:

"Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, après avoir entendu Madame le juge-commissaire Maryse WELTER en son avis et le Ministère Public en ses conclusions,

reçoit les demandes en la pure forme;

ordonne la jonction des demandes respectivement introduites sous les numéros 41237, 41238, 41239, 41298, 41387, 41423 et 41424 du rôle;

déclare recevables les demandes en autorisation des accords dits "Contribution Agreement", "Paying Agency Agreement", "Soc.5) Agreement", "UAE Branch Liquidation Agreement", "B3) Agreement", et "Pooling Agreement", introduites par les liquidateurs de B.1) S.A.;

déclare irrecevables les interventions du conseil d'administration de B.1) S.A. et de B.1) Holdings S.A., ainsi que celle des liquidateurs de B.1) Holdings S.A.;

déclare régulières en la forme et recevables les interventions volontaires de I.), J.), K.), B2.), (B2.), Soc.4.) et Soc.3.) ;

au fond,et avant tout autre progrès en cause, ordonne aux liquidateurs de B.1) S.A. de procéder à la consultation des créanciers chirographaires de B.1) S.A. localisés tant au Grand-Duché que dans tous autres lieux où cette dernière exploitait des succursales moyennant publication d'avis dans la presse et envoi aux créanciers connus n'ayant pas convenu de "hold mail" d'une notice d'information accompagnée d'un bulletin de vote, ladite notice étant à élaborer par les liquidateurs sous le contrôle du juge-commissaire, par référence au présent jugement et moyennant indication des avantages résultant pour lesdits créanciers du Contribution Agreement" et documents annexes, ainsi que du "Pooling Agreement", tels que constatés dans la note écrite des liquidateurs du 8 juillet 1992, ce bulletin de vote permettant un vote séparé pour le "Contribution Agreement" avec les documents connexes et le "Pooling Agreement", avec affirmation par le créancier du caractère chirographaire de sa créance, et prévoyant un vote affirmatif, un vote négatif ou un vote d'abstention;

dit que ladite mesure de consultation sera effectuée et les résultats en seront communiqués au Tribunal pour le 1er octobre 1992 au plus tard;

refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du 7 octobre 1992;

réserve les frais."

Les affaires furent de nouveau utilement retenues à l'audience publique du 7 octobre 1992, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit:

Maître Claude PENNING et Maître Georges RAVARANI, agissant en leur qualité de liquidateurs de la société anonyme B 1) Holdings (Luxembourg) S.A., ont présenté une requête écrite, ci-après reproduite, et ont déclaré intervenir volontairement au litige introduite par les liquidateurs de B 1) S.A.;

Maître Lynn SPIELMANN, comparant pour la B 3) , a donné lecture de la requête en intervention volontaire ci-après reproduite;

Maître Arsène KRONSHAGEN, comparant pour L.) , M.) , N.) et O.) , a donné lecture de la requête en intervention volontaire ci-après reproduite;

Monsieur P.) a présenté la demande en intervention volontaire ci-après reproduite:

Sur ce, les parties à l'instance furent entendues en leurs explications tant orales qu'écrites.

Maîtres Paul MOUSEL, Lynn SPIELMANN, Paul WINANDY et Carine THIEL (en remplacement de Maître Gaston STEIN) ont expressément déclaré se rallier aux conclusions des liquidateurs de B.1.) S.A. et B.1.) Holdings.

Monsieur Etienne SCHMIT, substitut ppal du Procureur d'Etat, fut entendu en ses conclusions.

Sur ce, le tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

j u g e m e n t

qui suit:

Revu le jugement rendu par ce Tribunal à la date du 20 juillet 1992.

PROCEDURE

Lors de l'audience du 7 octobre 1992, à laquelle le jugement du 20 juillet 1992 avait refixé l'affaire pour continuation des débats, ont été formulées diverses demandes d'intervention volontaire, lesquelles n'ont pas été critiquées quant à la forme par les demandeurs ni les défendeurs au principal. La B.3.) (en abrégé B.3.), société anonyme par actions à responsabilité limitée (joint stock limited liability company), avec siège social à (...), UAE, (...), a déclaré, aux termes d'une requête écrite en intervention volontaire datée du 5 octobre 1992 dont lecture fut donnée en cours d'audience, intervenir à la présente instance à l'effet de se voir déclarer commun le jugement à intervenir, faisant valoir qu'il est dans son intérêt de voir approuver par le Tribunal l'accord intitulé "B.3.)Agreement" dont les termes prévoient le transfert par B.1.) Holdings S.A. à Scc.6.) de sa participation de 40 % dans la B.3.).

S'il est vrai qu'en matière commerciale, l'intervention doit être formée par exploit d'huissier, cette règle reçoit cependant exception en cas d'urgence, cas auquel l'intervention est valablement formée par voie de conclusions écrites (cf. jugement no 345/92 du 20 juillet 1992, et les références y citées).

En l'espèce, l'urgence est documentée à suffisance par l'impossibilité dans laquelle se trouve l'intervenante d'assigner les parties pour lesquelles le délai ordinaire des ajournements est, en application de l'article 73,3° du Code de procédure civile, augmenté de deux mois.

L'intervention volontaire d'B.3.) est partant régulière en la forme.

La convention qualifiée "B.3.)Agreement", soumise à l'autorisation et à l'approbation du Tribunal par les liquidateurs de B.1.) S.A., stipule notamment, outre le transfert par B.1.) Holdings à Scc.6.) (Scc.6.) de sa participation de 40 % du capital souscrit d'B.3.) moyennant paiement d'un dollar US et des conventions d'assistance entre parties, l'admission au passif de B.1.) S.A. d'une créance d'B.3.) se montant à 6.500.000.- US $.

Il en découle qu'B.3.), étant partie à la prédite convention, a un intérêt légitime à intervenir au procès en cours.

Les anciens employés de B.I.) U.K., L.) , M.) , N.) et O.) , déclarant agir en leur qualité de créanciers de B.I.) S.A. Luxembourg et de représentants de l'Employees Campaign Committee, ont également formé, par voie de conclusions écrites non signifiées en cause, une demande d'intervention volontaire aux fins de s'opposer à la demande des liquidateurs de B.I.) S.A..

De son côté, P.) , ancien directeur financier de B.I.) S.A., se déclarant créancier de cette dernière, a, dans les mêmes formes, déclaré intervenir volontairement au litige en concluant au rejet de la demande des liquidateurs préqualifiés.

Les prédites interventions volontaires sont par identité de motifs avec ceux développés dans le cadre de la demande d'B B), régulières en la forme.

Les liquidateurs n'ayant pas contesté la qualité de créanciers des intervenants L.) , M.) , N.) O.) et P.) , il échet, par application du principe qu'est recevable l'intervention, accessoire, basée sur un droit conditionnel et même éventuel, les créanciers ayant en tout état de cause le droit d'intervenir à l'instance en homologation pour contester la transaction (cf. Encycl. Dalloz, Procédure civile et commerciale, verbo Intervention, nos 18 et 19 et Pandectes belges, verbo Faillite, no 1678 cités par jugement no 345/92 du 20 juillet 1992), de déclarer recevables les prédites interventions.

Dans un autre ordre d'idées, les liquidateurs de B.I.) Holdings S.A. ont, par voie de requête écrite non signifiée, déclaré intervenir volontairement au litige introduit par les liquidateurs de B.I.) S.A..

Ladite requête est encore à tenir pour régulière en la forme, l'urgence invoquée par les liquidateurs de B.I.) Holdings se justifiant au regard de la circonstance que le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation de B.I.) Holdings dépourvu d'exécution provisoire n'a pu être coulé en force de chose jugée qu'au 18 août 1992, date à laquelle les prédits liquidateurs n'étaient plus en mesure de lancer, pour le 7 octobre 1992, des exploits d'assignation respectant les délais d'ajournement fixés par l'article 73 du Code de procédure civile.

Pour autant que ladite demande tend à continuer l'instance engagée par les liquidateurs de B.I.) S.A., au nom et pour compte de la partie assignée B.I.) Holdings, elle s'interprète en une reprise d'instance régulièrement formée (cf.Encycl. Dalloz, verbo reprise d'instance, nos 8 et 9).

Dans la mesure cependant où les liquidateurs de B.I.) Holdings concluent, par la même requête en intervention volontaire, à se voir autoriser à adhérer globalement et indivisiblement au "Contribution Agreement" et conventions connexes, et au "Pooling Agreement", elle ne revêt pas en réalité le caractère d'une intervention volontaire.

En effet, il s'agit d'une demande qui est elle-même introductive d'instance; elle tend à une fin différente de la demande des liquidateurs de B.I.) S.A., et le sort de cette dernière ne se répercute pas sur celui de celle erronément qualifiée d'intervention: il s'agit en réalité d'une demande principale mettant en présence les mêmes parties que celles qui ont été assignées par les liquidateurs de B.I.) S.A. à l'exception de l'Institut Monétaire Luxembourgeois dont le rôle de surveillance des établissements bancaires et de protection de l'épargne publique ne se conçoit pas à l'égard de la société holding.

Les parties à l'instance n'ont cependant pas critiqué la recevabilité de la demande des liquidateurs de B.I.) Holdings, de sorte qu'il échet, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de déclarer ladite demande régulière en la forme, tout en la joignant aux demandes introduites par les liquidateurs de B.I.) S.A. (cf.dans le même sens, Lux.29 mai 1958,17,336, sous art.415 du Code de procédure civile).

Le Tribunal constate au surplus que la procédure d'autorisation en matière de transactions d'une valeur indéterminée ou excédant le montant de 100.000.- Us dollars fixée par le jugement de liquidation du 11 juin 1992 a été suivie en l'espèce, puisque le comité des créanciers de B.1.) Holdings a, lors d'une réunion du 28 septembre 1992, donné son avis quant aux transactions proposées, deux créanciers n'ayant pas pris part au vote, deux autres ayant émis un avis favorable quant aux transactions leur soumises, le cinquième ayant émis un vote favorable quant au Pooling Agreement et un vote d'abstention à l'égard du Contribution Agreement, tout en déclarant au cours des débats du 7 octobre 1992 modifier cette opinion en un vote favorable à l'égard des deux types d'accords.

Il est encore constant que le rapport du juge-commissaire a été fait le 7 octobre 1992 au moyen d'une note écrite versée aux débats; les formalités préalables posées par le jugement de liquidation sont à considérer comme remplies.

Quant à la procédure proprement dite, le Tribunal constate la présence à l'instance de toutes les parties aux transactions envisagées par les liquidateurs de B.1.) Holdings, cette dernière étant de son côté valablement représentée par ses liquidateurs à l'exclusion de tout autre organe; en effet, il est de principe que la dissolution de la société met fin aux pouvoirs des gérants et des administrateurs (cf. Resteau, Sociétés anonymes, T.III, no 1794).

Il en suit que les conditions de l'article 492 du Code de commerce, que le jugement du 11 juin 1992 a rendu applicable à B.1.) Holdings, sont remplies en l'espèce.

Dans un dernier ordre d'idées, il échet de donner acte à B.2.) (B.2.)) de ses conclusions orales réitérées par écrit, à savoir qu'elle intervient au présent litige uniquement afin d'appuyer l'avis antérieurement donné en sa qualité de membre du comité des créanciers de B.1.) S.A.

FOND

Quant à la demande des liquidateurs de B.1.) S.A.

Remarque préliminaire

Par lettre adressée au Tribunal à la date du 16 octobre 1992, Maître Marc ELVINGER, au nom de la société Soc.3) , a déclaré se rallier à des conclusions complémentaires du mandataire de B.2.), et déposées au greffe à la même date du 16 octobre 1992, en ce que lesdites conclusions demandent la mise à disposition de toutes les parties en cause, d'un rapport d'investigation sur l'affaire B.1.) établi le 30 septembre 1992 par les sénateurs américains Q.) et R.) en leurs qualités respectives de président et membre de la commission des affaires étrangères du sénat américain. En conséquence de quoi le prédit mandataire d' Soc.3) demande au Tribunal de rompre le délibéré afin de permettre aux parties de prendre position relativement au contenu du rapport préqualifié.

A cet égard, plusieurs remarques s'imposent:

-Le rapport Q.) , remis au juge-commissaire en cette qualité à la veille des débats, et déposé en cause par le mandataire des créanciers J.) , I.) et K.) n'a pas été communiqué à l'ensemble des parties litigantes, ni n'a été discuté, sauf pour ce qui est d'un ou deux passages secondaires, à l'audience.

-Il n'a pas été établi de quelle manière le prédit rapport, reposant sur les déclarations faites aux sénateurs Q.) et R.) d'après des règles de procédure non autrement définies, pourrait avoir une force probante quelleconque dans le cadre d'un

éventuel procès à intenter par les liquidateurs de B.1.) S.A., Holdings ou Overseas à l'actionnaire majoritaire de B.1.) Holdings.

-La remarque qui précède, faite sans aucunément prendre en considération le contenu du rapport Q.) , dont le Tribunal n'a pas pris connaissance, vaut également pour le rapport similaire, dressé ou à dresser par S.) au Royaume-Uni.

-En conséquence de ce qui précède le Tribunal ne saurait pas plus tenir compte du rapport Q.) , que des nombreuses observations remises en cours de délibéré, et jusqu'à la date du présent jugement, par les créanciers ou organisations de créanciers les plus divers dont certains sont parties à la présente instance.

Il en suit que tant le rapport Q.) que tous autres écrits non contradictoirement discutés à l'audience étant à écarter des débats, il n'y a pas lieu à rupture du délibéré..

Consultation des créanciers ordonnée par le jugement du 20 juillet 1992

Dans ses notes de plaidoiries datées des 7 et 16 octobre 1992, B.2.), faisant siennes les conclusions de NORTON ROSE allant dans le même sens, estime illégale ladite mesure de consultation où chaque créancier chirographaire dispose d'une voix sans qu'il soit tenu compte du montant des créances, et qui n'est prévue par aucune loi luxembourgeoise; B.2.) soutient que ladite consultation constitue de la part du Tribunal un excès de pouvoir.

Il échet dès l'ingrès de constater qu'aucune voie de recours n'a été relevée contre le jugement du 20 juillet 1992 ayant ordonné la consultation critiquée. Or si les jugements avant dire droit n'ont pas autorité de chose jugée sur le fond, ils possèdent cependant cette autorité en ce qui concerne l'admissibilité ou la non admissibilité de certains moyens de preuve (cf. Encycl. Dalloz, Procédure civile et commerciale, verbo Jugement avant dire droit, no 44; Cass. française civ. 25 décembre 1901, Rec. Sirey 1903.1.327; 12 juillet 1939, Rec. Sirey, 1940.1.24). Le Tribunal ne saurait dès lors reconsidérer, sous cet aspect, la décision rendue le 20 juillet 1992.

Superfétatoirement, il y a lieu de remarquer que l'article 42 de la loi modifiée du 27 novembre 1984 relative à l'accès au secteur financier et à sa surveillance accorde au Tribunal toute latitude pour déterminer le mode de liquidation des établissements de crédit, le terme "mode de liquidation" visant la manière dont la liquidation doit être faite (cf. Resteau précité, no 1825).

C'est dans ce contexte qu'il échet de situer la consultation des créanciers de la société en liquidation; ladite mesure, destinée à permettre l'appréciation de l'intérêt économique de conventions qui auront un effet déterminant sur le sort de la présente liquidation, ne saurait avoir de caractère illégal.

Pareille consultation est d'ailleurs prévue dans le cadre d'institutions analogues (concordat, gestion contrôlée), le jugement du 20 juillet 1992 ayant précisé que l'attribution d'une voix à chaque créancier était de nature à réduire l'impact de créances très importantes pouvant s'avérer comme litigieuses par la suite; il y a encore lieu de préciser que les créances les plus importantes étant détenues par l'Etat d'Abu Dhabi, SC 6.) et d'autres institutions relatées, la participation de ces derniers était de nature à réaliser un vote favorable aux conventions litigieuses.

Il résulte des pièces versées et des informations communiquées par les liquidateurs, que les créanciers consultés se sont très largement (à environ 93 % des votes exprimés) déclarés en faveur des prédites conventions. A l'heure actuelle, les critiques dirigées contre la manière dont il fut procédé à l'exécution de la mesure ordonnée apparaissent comme dénuées de fondement. Il n'a pas été prouvé que les créanciers chirographaires, soit connus, soit qui en faisaient la demande, de B.1.) S.A. aient reçu plus d'un bulletin de vote, étant rappelé que seuls les créanciers de B 1.) S.A. étaient appelés à s'exprimer. Il est également de principe en matière de vote, à l'exclusion des cas où le législateur en a disposé autrement,que le résultat se compte par rapport aux

votants et abstraction faite des abstentions. Il échet d'ailleurs de remarquer qu'une large majorité (quelque 2/3) des créanciers de la succursale luxembourgeoise de B.I.) S.A. a participé à la mesure ordonnée, la participation plus faible des créanciers des succursales anglaises s'expliquant sans doute par la circonstance que la procédure d'approbation des conventions a déjà eu lieu au Royaume-Uni.

S'il est vrai que dans son jugement du 20 juillet 1992, le Tribunal a indiqué qu'il ne serait pas lié par le résultat de la consultation, il ne saurait cependant ignorer la volonté exprimée par une majorité écrasante des créanciers s'étant sentis suffisamment concernés par le sort de la liquidation de B.I.) S.A. pour participer à la consultation.

Intérêt des conventions

A l'exception de Sc.A.) qui a déclaré adhérer maintenant pleinement aux accords soumis au Tribunal, le résultat de la consultation n'a pas fait faiblir l'opposition de certains créanciers. Le Tribunal estime qu'il s'agit en l'occurrence de créanciers, ou groupes de créanciers, poursuivant des objectifs spécifiques qui ne sont pas ceux de la généralité des créanciers chirographaires. Ainsi certains d'eux, anciens salariés, reprochent au Gouvernement d'Abu Dhabi de ne pas avoir conçu un plan de remboursement particulier à leur situation. D'autres souhaiteraient se voir restituer une portion plus importante des avoirs déposés dans le cadre du système de banque islamique.

Or, c'est relativement à l'intérêt présenté à l'égard de la masse seule, partant de l'ensemble des créanciers, que s'apprécient les transactions à homologuer (cf. Cass. française com. 8 mars 1988, consorts Ch. contre C. et autres, Jurisdata, document 85-17955).

Dans son jugement du 20 juillet 1992, le Tribunal a indiqué les imperfections que présentent à son sens les accords proposés, tant d'un point de vue économique (insuffisance relative de la contribution des Actionnaires majoritaires) que d'un point de vue juridique (renonciation aux actions contre les "Related persons", droit de partage et de décision d'Abu Dhabi relativement aux actions à exercer contre les "Third Parties", compétences juridictionnelle et d'attribution à des juridictions, respectivement des systèmes légaux étrangers).

Il s'avère toutefois qu'à l'heure actuelle pas davantage qu'il y a trois mois, aucune des parties concernées n'est en mesure de dégager une solution alternative, autre que d'engager des procédures contre les Actionnaires Majoritaires, ou de tenter de négocier à nouveau avec ces derniers en vue d'obtenir un règlement plus avantageux.

Or les parties litigantes ont dû convenir que les procédures à intenter ne pourraient être que longues et coûteuses, aléatoires et dans le meilleur des cas, d'une exécution extrêmement difficile. En tout état de cause, aucun paiement au profit des créanciers ne pourrait intervenir avant de longues années, la créance de 2,2 milliards US $ que fait valoir l'Emir d'Abu Dhabi étant de nature à rendre indisponible l'ensemble des avoirs de liquidation.

Quant à des renégociations éventuelles, les Actionnaires Majoritaires y ont constamment répété leur opposition.

Dans ces conditions, le Tribunal ne peut que constater que le refus d'accorder aux liquidateurs les autorisations demandées équivaudrait à priver les créanciers de la seule perspective d'indemnisation existante, sans leur proposer de solution valable en échange.

Le Tribunal constate encore que le reproche répété par diverses parties en présence consistant à voir un traitement inégal des créanciers dans l'exclusion de ceux qui ne déclareront pas personnellement leur accord avec l'offre du Gouvernement d'Abu Dhabi n'est pas justifié.

En effet, il est de principe en matière de transaction qu'une fois l'homologation accordée, elle s'impose à tous les créanciers. En l'espèce, la nécessité supplémentaire d'une adhésion individuelle des créanciers permet à ceux qui ne souhaitent en aucun cas participer au "Contribution Agreement" de ne pas y adhérer en conservant dès lors une éventuelle action individuelle contre les Actionnaires et Related Persons.

Toutefois, dans la mesure où il est loisible à tous les créanciers de participer aux accords en question, il ne saurait y avoir rupture du principe d'égalité au profit de certains d'entre eux. D'autre part, il ne saurait y avoir rupture de ce même principe au profit du Gouvernement d'Abu Dhabi, eu égard aux concessions réciproques faites en l'occurrence par les parties à la transaction (cf. en ce sens Cour d'appel de Paris, 19 juin 1985, Jurisdata Doc. No 85-23119).

Il convient d'ajouter que la collaboration des Actionnaires Majoritaires dans le cadre de certains litiges à intenter à de tierces personnes devrait être de nature à réaliser les actifs supplémentaires permettant l'attribution d'un dividende supplémentaire aux créanciers.

Enfin, il résulte des renseignements fournis que les accords avec le Gouvernement d'Abu Dhabi ne seront pas de nature à entraver les engagements pris par les liquidateurs dans le cadre du Plea Agreement.

Quant au Pooling, aucune des parties litigantes n'a plus réellement critiqué l'utilité de cette convention de mise en commun des actifs par élimination de litiges entre les différentes entités légales ou succursales concernées.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande des liquidateurs de B.I.) S.A. telle que celle-ci a été précisée au cours des plaidoiries, à savoir qu'au cas où les adhésions individuelles des créanciers n'atteindraient pas le montant de 4.750.000.000.- US $ en total de créances, les liquidateurs n'entendent renoncer à la prédite condition qu'après avoir obtenu à cet effet l'accord du Tribunal, et que le Pooling Agreement, tel qu'il sera en vigueur entre parties, ne contient pas attribution de compétence ni de référence à une loi applicable, de sorte que ce sont les règles ordinaires de conflits et de compétence qui s'appliqueront en l'espèce.

Quant à la demande des liquidateurs de B.I.) Holdings S.A.

Les conventions et transactions proposées n'ont pas rencontré d'opposition de la part des créanciers de B.I.) Holdings.

En l'espèce, l'intérêt de la masse des créanciers dans les prédites conventions est manifeste, alors que l'actif réalisé à ce jour est de quelque 15 millions US $ face à un passif estimé supérieur à un milliard US $.

L'actif existant ne permettant le paiement aux créanciers de B.I.) Holdings que d'un dividende infime, sinon nul, compte tenu de l'importance des frais de liquidation, il semble évident que la participation de HOLDINGS aux accords, par laquelle ses créanciers pourront prétendre tant au dividende résultant de la contribution des Actionnaires Majoritaires qu'à celui des actifs du Pool ne peut être que dans l'intérêt de la masse des créanciers; les mêmes observations que dans le cas de B.I.) S.A. s'imposent quant à d'éventuels reproches de rupture du principe d'égalité des créanciers.

De plus, et comme dans le cas de S.A., le Pooling est de nature à permettre une liquidation souple et rapide, exclusive de litiges entre les diverses entités concernées du groupe B.I.)

Il y a partant lieu de faire droit à la demande.

Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, après avoir entendu Madame le juge-commissaire Maryse WELTER en son rapport et le Ministère Public en ses conclusions,

vidant le jugement du 20 juillet 1991;

reçoit les interventions volontaires formées par B 3.) , L.) , Y.) , N.) , O.) et P.) ;

donne acte à B 2.) (B 2.)) de ce qu'elle conclut uniquement à l'appui de l'avis donné en qualité de membre du comité des créanciers;

reçoit la demande des liquidateurs de B 1.) Holdings S.A.;

ordonne la jonction des prédites demandes avec celles introduites dans le cadre du prédit jugement du 20 juillet 1992;

dit qu'il n'y a pas lieu à rupture du délibéré;

rejette des débats le rapport Q.) et autres documents non contradictoires;

dit la demande des liquidateurs de B 1.) S.A. fondée;

partant approuve les transactions et conventions dénommées comme suit:
"-Contribution Agreement,
-Paying Agency Agreement,
-Sec.5 Agreement,
-Liquidation Agreement relating to certain assets and liabilities located in the United Arab Emirates, comprenant les UAE Branch Liquidation Agreement et B 3.) Agreement, et
-Pooling Agreement",
et autorise les prédits liquidateurs à contracter et signer les prédites transactions et conventions;

dit la demande des liquidateurs de B 1.) Holdings S.A. fondée;

partant autorise lesdits liquidateurs à contracter et signer, indivisiblement, les transactions et conventions ci-avant énoncées;

met les frais de la demande des liquidateurs de B 1.) S.A. à charge de la liquidation de B 1.) S.A.;

met les frais de la demande des liquidateurs de B 1.) Holdings S.A. à charge de la liquidation de B 1.) Holdings S.A..